

R E C O M M A N D A T I O N S

RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BATELIERS

**COMMISSION DU DANUBE
Budapest
2010**

Les présentes « Recommandations relatives à l'organisation de la formation professionnelle des bateliers » (doc. CD/SES 75/21) ont été élaborées en conformité avec le point I.5.2 du Plan de travail de la Commission du Danube pour 2010/2011 sur la base des propositions des pays membres de la Commission du Danube afin d'assurer un niveau équivalent de formation et d'enseignement des bateliers et ont été adoptées par Décision de la Soixante-quinzième session de la Commission du Danube du 14 décembre 2010 (doc. CD/SES 75/24).

Par ladite Décision il est recommandé aux pays membres de la Commission du Danube de faire entrer ce document en vigueur à partir du 1^{er} juin 2011.

SOMMAIRE

	Page
Article 1	Objectif de la formation professionnelle 5
Article 2	Délai de la formation professionnelle 5
Article 3	Objets de la formation professionnelle 5
Article 4	Plan cadre d'enseignement 6
Article 5	Plan d'enseignement 11
Article 6	Livret de l'étudiant 11
Article 7	Examens partiels 11
Article 8	Examen final 12
Article 9	Dispositions transitoires 15
Article 10	Entrée en vigueur 15

Article 1

Objectif de la formation professionnelle

L'objectif des présentes Recommandations est de former des bateliers pour travailler pratiquement dans le domaine du transport par voie d'eau intérieure. Les connaissances et aptitudes énumérées dans les présentes Recommandations doivent être assimilées par les étudiants de manière que dans le processus de l'activité pratique dans le domaine du transport par voie d'eau intérieure ils soient capables d'accomplir une activité professionnelle qualifiée en conformité avec la Loi pertinente du pays membre de la Commission du Danube. Ces connaissances et aptitudes doivent être attestées lors d'examens conformément aux articles 7 et 8 des présentes Recommandations.

Article 2

Délai de la formation professionnelle

Sont admises à la formation des personnes ayant mené à terme les cours d'une école d'enseignement général. Le délai de la formation est d'au moins trois ans.

Article 3

Objets de la formation professionnelle

L'enseignement professionnel envisage, pour le moins, les connaissances et aptitudes suivantes :

1. Formation professionnelle, législation du travail et tarification.
2. Structure et organisation des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive.
3. Sécurité et protection de la santé sur le lieu de travail.
4. Protection de l'environnement.
5. Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures et dans les ports.
6. Planification, préparation et contrôle des travaux à exécuter, travail en équipe.
7. Services d'information fluviale et communication.
8. Activité au cours du déplacement des moyens de transport sur les voies d'eau intérieures et dans les ports.
9. Prémices juridiques de l'exploitation du bateau et leur mise en œuvre.
10. Fondements de l'aménagement des bateaux de navigation intérieure.
11. Transport de marchandises et de passagers.
12. Orientation sur le client et mesures visant à assurer la qualité.
13. Bases des processus logistiques.
14. Aspects économiques de l'exploitation du bateau.

15. Entretien, service et réparation des bateaux et de leur équipement.

16. Comportement en situations spéciales, en cas d'avarie et de pannes.

Article 4 **Plan cadre d'enseignement**

Les connaissances et les aptitudes visées à l'article 3 sont enseignées conformément au schéma d'objets et aux délais de formation professionnelle contenus dans le Plan cadre d'enseignement. Une différence entre le cursus général et le Plan cadre d'enseignement du point de vue du contenu ou des délais est acceptable, en premier lieu si ces différences sont dues aux particularités de l'activité économique des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition.

N°	Cursus	Connaissances et aptitudes devant être assimilées à l'aide d'une planification, d'une réalisation et d'un contrôle indépendant	Durée en semaines	
			1-18 mois	19-36 mois
1	2	3	4	
1.	Formation professionnelle, législation du travail et tarification. (article 3 point 1)	<ul style="list-style-type: none"> a) Expliquer la portée du contrat de formation, notamment du certificat relatif à la finalisation, la durée et à l'accomplissement de la formation ; b) Nommer les droits et obligations réciproques aux termes du contrat de formation ; c) Nommer les possibilités d'augmenter la qualification professionnelle ; d) Nommer les principales sections du contrat de travail ; e) Nommer les principales dispositions des contrats tarifaires en vigueur dans les entreprises de navigation, les ports ou les sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive. 	A assimiler tout le long de la période de formation	
2.	Structure et organisation des entreprises de navigation, des ports ou des sociétés où a lieu la pratique productive. (article 3 point 2)	<ul style="list-style-type: none"> a) Expliquer la structure et les tâches des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive ; b) Expliquer les principales fonctions des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive (l'activité principale, la production, la vente et l'administration) ; c) Représenter les relations des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive et du personnel avec les organisations économiques, les associations professionnelles et les syndicats ; d) Décrire les bases, les tâches et les méthodes de travail des structures des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive représentant les intérêts du personnel et assurant l'observation des prescriptions statutaires. 		

3.	Sécurité et protection de la santé sur le lieu de travail (article 3 point 3)	<ul style="list-style-type: none"> a) Définir les menaces à l'encontre de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail et prendre des mesures pour les prévenir ; b) Appliquer les prescriptions liées à la profession et visant la prévention d'accidents et la protection du travail ; c) Décrire les procédures en cas d'accident ainsi que les mesures de premiers secours ; d) Appliquer les prescriptions visant la prévention des incendies ; décrire les procédures en cas d'incendie et les mesures à entreprendre dans de tels cas. 		
4.	Protection de l'environnement (article 3 point 4)	<p>Contribuer à la prévention d'impacts négatifs sur l'environnement suite à des activités économiques dans le domaine de la profession, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Expliquer avec des exemples la possibilité qu'un impact négatif sur l'environnement survienne de la part des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive et leur contribution à la protection de l'environnement ; b) Appliquer des prescriptions relatives à la protection de l'environnement en vigueur à l'intention des entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive ; c) Utiliser les possibilités d'une utilisation économique et écologiquement bénéfique de l'énergie et des matériaux ; d) Réduire la quantité de déchets ; remettre des matières et des matériaux en vue d'un recyclage écologiquement bénéfique. 		
5.	Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures et dans les ports. (article 3 point 5)	<ul style="list-style-type: none"> a) Application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles locales de la navigation sur le Danube ; b) Application des règles internationales, nationales et locales de la navigation sur les voies d'eau intérieures ; c) Observation des prescriptions des autorités de la surveillance de la circulation des bateaux 	A assimiler tout le long de la période de formation	
6.	Planification, préparation et contrôle des travaux à exécuter, travail en équipe (article 3 point 6)	<ul style="list-style-type: none"> a) Enumérer les tâches de travail ; b) Préparer les étapes des travaux et les définir, planifier les tâches en équipe et les accomplir ; c) Préparer des documents de travail ; d) Planifier et réaliser des mesures visant la sécurité du bateau compte tenu des règles relatives à la protection du travail et de la santé ; e) Contrôler et évaluer les résultats du travail ; 	4*)	

* Le matériel est assimilé en fonction des autres objets d'enseignement énumérés dans le Plan cadre d'enseignement.

		f) Conduire des entretiens en fonction de la situation, utiliser toutes les possibilités pour résoudre les problèmes.		2*)
7.	Services d'information fluviale et communication (article 3 point 7)	a) Expliquer l'importance et les possibilités d'utiliser des systèmes d'information et de communication, y compris Internet, pour les entreprises de navigation, des ports et des sociétés d'expédition où a lieu la pratique productive ;	4*)	
		b) Traiter et résoudre des tâches de travail à l'aide de techniques d'information et de communication ;		
		c) Trier, évaluer et utiliser les informations, y compris dans une langue étrangère, recueillir, stocker et traiter des données ;		
		d) Observer les règles en matière de protection des données ;		
		e) S'orienter en matière des notions fondamentales d'échange radio ;		
		f) Exposer l'essence des questions en employant une terminologie professionnelle en allemand, russe et anglais, ainsi que dans d'autres langues des Etats danubiens.		2*)
8.	Activité au cours du déplacement des moyens de transport sur les voies d'eau intérieures et dans les ports (article 3 point 8)	Conduite nautique	16	
		a) Larguer les amarres, amarrer et ré amarrer des bateaux de navigation intérieure ;		
		b) Participer à la formation de convois ;		
		c) Manœuvrer les ancres.		
		d) Participer à la gestion de la circulation des bateaux de navigation intérieure ;		16
		e) S'orienter en matière de moyens auxiliaires de navigation et participer à leur utilisation ;		
		f) S'acquitter du service de veille et mettre en œuvre des mesures assurant la sécurité.		
		Gestion des mécanismes et contrôle de leur fonctionnement		4
		g) Préparer au fonctionnement, assurer la desserte et contrôler le fonctionnement des installations mécaniques ;		
		h) Desservir les instruments électriques et électroniques et contrôler leur fonctionnement.		

* Le matériel est assimilé en fonction des autres objets d'enseignement énumérés dans le Plan cadre d'enseignement.

		<p>Réseau européen de voies d'eau intérieures</p> <p>i) Représenter le réseau européen de voies d'eau intérieures et s'orienter en matière de possibilités de son utilisation ;</p> <p>j) Connaître et utiliser les signaux de balisage et les règles relatives à la navigation sur les voies d'eau.</p>	8	
		<p>k) S'orienter en ce qui concerne les principes de fonctionnement des ouvrages hydrotechniques, notamment des écluses et des éleveurs ;</p> <p>l) Utiliser les systèmes de surveillance de la circulation.</p>		4
		<p>Signaux et feux</p> <p>m) Appliquer les prescriptions en matière de signaux optiques et acoustiques ;</p> <p>n) S'orienter en matière de signalisation des moyens de transport et de sa signification.</p>	6	
9.	Prémices juridiques de l'exploitation du bateau et leur mise en œuvre (article 3 point 9)	<p>a) S'orienter en matière de règles relatives aux équipages ;</p> <p>b) Observer les documents concernant l'agrément à l'activité nautique et technique, avoir en vue les délais de validité de ces documents ;</p> <p>c) Observer et appliquer des règles, notamment à caractère législatif, documents et certificats pour le transport de marchandises et de passagers.</p>		3
10.	Fondements de l'aménagement des bateaux de navigation intérieure (article 3 point 10)	<p>a) S'orienter en matière de types de structures des bateaux de navigation intérieure et de leur tenue sur l'eau, notamment du point de vue de la stabilité et de la résistance ;</p>	2	
		<p>b) Avoir en vue l'équipement et la possibilité d'utiliser des bateaux de divers types pour le transport de marchandises et de passagers.</p>		2
11.	Transport de marchandises et de passagers (article 3 point 11)	<p>Surveillance de l'état de la cargaison</p> <p>a) Calculer le poids de la cargaison ;</p> <p>b) Savoir profiter des possibilités d'utiliser le ballast ;</p> <p>c) Participer au transport de passagers en appliquant pour ce faire des prescriptions juridiques appropriées ;</p>	6	

		<p>d) S'orienter en matière de types de marchandises, notamment en matière de marchandises sèches et liquides et conteneurs compte tenu de leurs spécificités et particularités ;</p> <p>e) Planifier, préparer et finaliser le transbordement de marchandises, contrôler l'avancée des opérations y compris la fixation des marchandises, dresser et utiliser un cargo-plan ;</p> <p>f) Posséder des connaissances fondamentales sur le transport des marchandises dangereuses ;</p> <p>g) Appliquer des normes juridiques en matière de transport des marchandises dangereuses.</p>		6
12.	Orientation sur le client et mesures visant à assurer la qualité (article 3 point 12)	a) Agir en observant les critères de qualité et contribuer à assurer la qualité des transports ;	2*)	
		b) Conduire des entretiens orientés sur le client, respecter les souhaits des clients ;		3*)
		c) Contribuer à un perfectionnement permanent des processus de travail dans le domaine de son activité.		
13.	Bases des processus logistiques (article 3 point 13)	a) S'orienter en matière de modes de transport et des possibilités de les utiliser dans le cadre de transports combinés ;	2	
		b) Participer à la planification de processus technologiques et à l'établissement d'itinéraires.		2
14.	Aspects économiques de l'exploitation des bateaux (article 3 point 14)	a) Contrôler la livraison à bord de moyens techniques et de matériaux d'exploitation et auxiliaires ;	6	
		b) Assurer l'avitaillement en moyens techniques et matériaux d'exploitation et auxiliaires, leur stockage et le contrôle de leur consommation en observant les normes législatives en vigueur ;		
		c) Planifier et effectuer l'achat d'aliments en observant les aspects de la protection de la santé ;		
		d) Préparer la nourriture ;		
		e) Etablir les besoins en moyens techniques, matériaux d'exploitation et auxiliaires compte tenu des aspects économiques, dresser des commandes ;		3
		f) Tenir le livre de caisse.		

* Le matériel est assimilé en fonction des autres objets d'enseignement énumérés dans le Plan cadre d'enseignement.

15.	Entretien, service et réparation des bateaux et de leur équipement (article 3 point 15)	a) S'orienter en matière de caractéristiques et de possibilités d'utiliser des matériaux structurels spéciaux et des matériaux auxiliaires ;	16	
		b) Utiliser des produits de conservation et de nettoyage notamment en tenant compte de la protection de la santé et de l'environnement ;		
16.	Comportement en situations spéciales, en cas d'avarie et de pannes (article 3 point 16)	c) Exécuter les nœuds les plus répandus en fonction de leur usage ;	6	
		d) Traiter des matériaux de construction ;		
		e) Exécuter l'entretien et le service des installations techniques conformément aux instructions relatives à leur emploi ;		
		f) S'orienter en matière de fabrication de cordes et amarres et de leurs particularités, en assurer l'entretien et exécuter leur « raccomodage ».		
		a) Utiliser et desservir les moyens de sauvetage et l'équipement de protection personnel ;	15	
		b) Sauver des personnes accidentées, notamment en immersion, et prendre des mesures visant à accorder les premiers secours ;		
		c) Identifier et évaluer les pannes et prendre des mesures en vue de leur élimination ;		
		d) Avoir un comportement adéquat en cas de voie d'eau, d'avaries, incendies et accidents, prendre des mesures de sauvetage et d'urgence ;		
		e) Savoir manipuler les canots de bord.		

Article 5 Plan d'enseignement

Sur la base du Plan cadre d'enseignement, les personnes dispensant l'enseignement établissent un Plan d'enseignement à l'intention des étudiants.

Article 6 Livret de l'étudiant

Tout au long de la période de formation, les étudiants tiennent un livret établi de manière appropriée attestant l'accomplissement de la formation. Les personnes dispensant l'enseignement sont tenues de vérifier régulièrement le livret de l'étudiant.

Article 7 Examens partiels

1. Pour identifier la qualité de l'enseignement, un examen partiel est passé avant la fin de la deuxième année de formation.
2. L'examen partiel comprend les connaissances et aptitudes énumérées dans le Plan cadre d'enseignement (article 4) assimilées au cours des 18 premiers

mois de formation ainsi que le matériel d'enseignement devant être assimilé au cours des activités pratiques conformément au plan cadre d'enseignement pour autant que ce matériel présente de l'importance pour la formation professionnelle.

3. Le candidat doit s'acquitter à l'issue de trois heures maximum de deux devoirs de travail en l'attestant par des justificatifs et passer un entretien professionnel d'une durée de 15 minutes maximum portant sur divers thèmes de la spécialité. Les devoirs de travail doivent traiter en premier lieu :
 - de l'exploitation, du service et de la réparation des bateaux et de leurs équipements ;
 - de la participation à la gestion de la circulation des bateaux.

Ceci étant, le candidat doit prouver qu'il est capable d'établir les étapes de l'exécution des travaux et les moyens de travail requis, d'utiliser les matériaux techniques, d'avoir en vue les mesures de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail, de protection de l'environnement et visant à assurer la qualité du travail. Au cours de l'entretien sur des thèmes professionnels, le candidat est tenu de prouver qu'il est capable d'identifier des problèmes professionnels et la solution à ces derniers, les circonstances présentant de l'importance pour l'accomplissement de l'activité professionnelle conformément aux tâches de service et d'établir l'ordre des actions lors de l'accomplissement de ces tâches.

Article 8 **Examen final**

1. L'examen final couvre les connaissances et aptitudes énumérées dans le Plan cadre d'enseignement (article 4) de même que le matériel d'enseignement devant être assimilé lors des cours de formation professionnelle pour autant qu'il soit important pour la formation professionnelle.
2. A l'étape « A » de l'examen, le candidat doit accomplir un devoir de travail dans un délai de sept heures maximum en l'attestant avec des justificatifs et d'avoir, au cours de cette période, un entretien professionnel d'une durée n'excédant pas 30 minutes. Le devoir de travail doit traiter en premier lieu de la participation à la gestion de la circulation des bateaux.

Ceci étant, le candidat doit prouver que pour atteindre l'objectif envisagé il est capable de planifier et de mener à bien de façon indépendante des processus de travail compte tenu de paramètres économiques, techniques, organisationnels et temporels, de contrôler les résultats du travail et de prendre des mesures visant à assurer la sécurité, la protection de la santé sur le lieu de travail et la protection de l'environnement. Parallèlement, le candidat doit prouver qu'il est capable d'exécuter l'accostage et le départ du bateau, d'assurer le service, de contrôler le fonctionnement des installations techniques et d'en assurer l'entretien, d'exécuter des travaux de pont, d'entretenir de façon requise les installations d'amarrages et les amarres, de manipuler les installations de sauvetage et les moyens de protection personnels de même que de mettre à

l'eau des canots. Au cours de l'entretien sur des thèmes professionnels, le candidat est tenu de prouver qu'il est à même d'identifier des problèmes professionnels et les méthodes pour les résoudre, des circonstances importantes pour l'exécution de l'activité professionnelle liée aux tâches de service et d'établir l'ordre des actions lors de l'accomplissement de ces tâches. Sur les résultats de l'examen, 85 % reviennent à l'exécution du devoir de service et 15 % à l'entretien professionnel.

3. A l'étape « B » de l'examen final, le candidat passe un examen écrit sur les matières d'examen « Navigation du bateau », « Aménagement du bateau », « Aménagement technique du compartiment des machines et des propulseurs » et « Activité sociale et économique ». En ce qui concerne les matières d'examen « Navigation du bateau », « Aménagement du bateau », « Aménagement technique du compartiment des machines et des propulseurs », il convient en premier lieu d'analyser, d'évaluer et de résoudre des problèmes professionnels à la lumière d'aspects informationnels et techniques, technologiques et mathématiques y étant liés. Pour ce faire, il convient d'observer les prescriptions en matière de sécurité du travail, de protection de la santé sur le lieu de travail et de protection de l'environnement, d'utilisation de matériaux, instruments et mécanismes ainsi que de mesures visant à assurer la qualité du travail. En premier lieu, il convient de prévoir des devoirs dans les domaines suivants :

1. Matière d'examen « Navigation du bateau » :
 - a) normes juridiques sur les voies d'eau ;
 - b) géographie des connexions de transport ;
 - c) ouvrages hydrotechniques ;
 - d) moyens de navigation auxiliaires, liaison téléphonique et Services d'information fluviale.
2. Matière d'examen « Aménagement du bateau » :
 - a) structure du bateau ;
 - b) navigabilité ;
 - c) mécanismes de pont ;
 - d) chargement/déchargement du bateau et règles de transport des marchandises ;
 - e) transport des marchandises dangereuses et protection de l'environnement ;
 - f) règles relatives à de nouveaux aspects de la sécurité ;
 - g) aspects économiques de l'exploitation du bateau.

3. Matière d'examen « Aménagement technique du compartiment des machines et des propulseurs » :

- a) installations de force ;
- b) propulseurs ;
- c) électrotechnique ;
- d) hydraulique ;
- e) pneumatique ;

4. Matière d'examen « Activité sociale et économique »

Interactions économiques et sociales d'ordre général du domaine professionnel et du travail se rapportant à des cas survenant dans la pratique.

4. A l'étape « B » de l'examen, il convient d'avoir en vue une durée n'excédant pas ce qui suit :

1. Matière d'examen « Navigation du bateau »	120 min.
2. Matière d'examen « Aménagement du bateau »	90 min.
3. Matière d'examen « Aménagement technique du compartiment des machines et des propulseurs »	90 min.
4. Matière d'examen « Activité sociale et économique »	60 min.

5. Les quotas revenant aux matières d'examen dans les résultats de l'étape « B » sont les suivants :

1. Matière d'examen « Navigation du bateau »	30 %
2. Matière d'examen « Aménagement du bateau »	25 %
3. Matière d'examen « Aménagement technique du compartiment des machines et des propulseurs »	25 %
4. Matière d'examen « Activité sociale et économique »	20 %

6. L'étape « B » de l'examen doit être complétée sur demande du candidat ou sur décision de la commission d'examen par des examens oraux sur diverses matières d'examen pour attester le passage avec succès de l'examen. Pour établir les résultats concernant les matières d'examen sur lesquelles des examens oraux ont été passés, le rapport du quota des résultats de l'examen principal et des résultats de l'examen oral complémentaire respectif est de 2 : 1.

7. Il est considéré que l'examen a été passé avec succès si à l'étape « A » et à l'étape « B » ont été obtenus pour le moins des résultats satisfaisant. Les résultats sur trois matières d'examen de la phase « B » doivent être pour le

moins satisfaisants, le résultat sur la quatrième matière d'examen de l'étape « B » ne saurait être insatisfaisant.

Article 9
Dispositions transitoires

En ce qui concerne les cours de formation professionnelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur des présentes Recommandations, il convient d'appliquer les règles antérieurement en vigueur, sauf si les parties contractantes n'ont pas convenu d'appliquer les dispositions des présentes Recommandations.

Article 10
Entrée en vigueur

Les présentes Recommandations entrent en vigueur le 1^{er} juin 2011.